



Séance du 12 mars 2019



Introduction



Approbation du compte rendu de la séance du 31 janvier 2019



1. Points d'actualité



La 2ème séquence des assises de l'eau

4 groupes de travail thématiques
et 1 groupe transversal

- Solutions fondées sur la nature (Pauline Teillac-Deschamps), mardi 12 mars après-midi
- Partager la ressource (Florence Denier-Pasquier et Luc Servant), mercredi 13 mars matin
- Economiser la ressource (Hervé Paul), jeudi 14 mars matin
- Protéger la ressource (Célia Blauel), jeudi 14 mars après-midi
- Gouvernance et financements (Jean Launay), mercredi 13 mars après-midi





2. Avis sur les projets de textes relatifs à la réforme de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau



Objet

- Simplification pour les porteurs de projets et les instructeurs
 - Meilleure transposition des directives (DCE, ERU et Etude d'impact)
 - Clarification des textes
- Non régression environnementale



Textes présentés pour avis

- Projet de décret modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et certaines dispositions du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales
- Projet de décret simple relatif à la composition du dossier d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement
- Projet d'arrêté précisant les travaux de nature à favoriser la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 août 2006 définissant le niveau de référence R1 révisé et supprimant le niveau de référence R2
- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration sur sols agricoles intégrant les dispositions relatives au stockage en vue d'épandage
- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement

NB. : un projet d'arrêté de prescriptions générales relatif aux plans d'eau et vidanges est en cours de rédaction (prévu pour juillet)



Mesures proposées relatives aux rejets

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

Mesures portées par le projet de décret en conseil d'Etat

- La rubrique 2.2.1.0 relative aux rejets susceptibles de modifier le régime des eaux passe à déclaration (peu de dossiers)
- La rubrique 2.2.3.0 relative aux flux de rejets de pollution passe à déclaration (suppression du seuil R2)
- Fusion des rubriques 2.2.3.0 (substances) et 2.2.4.0 (sels) pour simplifier l'instruction des dossiers (approche globale)
- La nouvelle rubrique 2.2.3.0 est exclusive des rubriques ICPE et de toutes les autres rubriques de la nomenclature IOTA (rubrique « balai » - meilleure articulation ICPE-IOTA)

Mesures portées par le projet d'arrêté

- Meilleure transposition de la DCE : ajout de 9 substances dégradant le plus les masses d'eau
- Déclinaison des 8 métaux du critère « méttox »
- Intégration du flux de pollution des Escherichia coli dans le seuil R1



Mesures proposées relatives aux plans d'eau et leur vidange

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

Mesures portées par le projet de décret en conseil d'Etat

- Fusion de la rubrique 3.2.3.0 (plans d'eau) avec la rubrique 3.2.4.0 (vidanges) (approche globale : les vidanges sont connexes des plans d'eau)
- Sont exclus de la définition des plans d'eau les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0, 3.2.5.0 et 3.2.6.0 de cette nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. (ex : lagunes de station d'épuration, bassins tampons de rejets pluvial, lacs de barrages, cours d'eau ralenti par une écluse)
- Une mention précise que « les modalités de vidange sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique » pour les rubriques 3.2.3.0 (plans d'eau) et 3.2.5.0 (barrages)



Mesures proposées relatives à l'assainissement

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

Mesures portées par le projet de décret en conseil d'Etat

- Fusion des rubriques 2.1.1.0 (stations d'épuration) et 2.1.2.0 (déversoirs d'orage) en une seule rubrique 2.1.1.0 relative aux systèmes d'assainissement.

Mesures portées par les projets de décret en conseil d'État et de décret simple

- Clarification des pièces du dossier (D. 181-15-1 et R. 214-32 et mise au bon niveau normatif)

Mesures portées par le projet de décret en conseil d'Etat

- Le préfet établit la liste des agglomérations d'assainissement de son territoire avec les systèmes d'assainissement qui les compose
- Un registre électronique permettant au maître d'ouvrage de déclarer les systèmes d'assainissement de 20 à 200 EH est créé en remplacement du dossier prévu dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (mise à niveau de la norme)



Mesures proposées relatives à l'assainissement (arrêté)

3 catégories de modifications

- **Modifications liées la révision de la nomenclature IOTA**
- **Modifications liées la 1ère séquence des assises de l'eau**
- **Autres modifications**



Modifications de l'arrêté liées à la révision de la nomenclature IOTA

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

- Suppression de la liste des pièces à joindre au dossier d'incidence (pièces déplacées et précisées si besoin dans le décret)
- Description du registre électronique (créé par le décret révisant la nomenclature) destiné à recueillir des informations concernant les systèmes d'assainissement situés sous les seuils de déclaration (moins de 200 EH) : modalités d'accès à ce registre, les délais d'enregistrement et les informations administratives et techniques à enregistrer par le(s) maître(s) d'ouvrage et leur mise à jour
- Généralisation de l'utilisation de la sémantique retenue dans le projet de décret révisant la nomenclature : « systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique »



Modifications de l'arrêté liées à la 1ère séquence des assises de l'eau

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

- Elargissement du périmètre de l'analyse de risque de défaillance (obligatoire pour les STEU depuis 1994) au système de collecte
- Elargissement de l'obligation de mise en place d'un diagnostic permanent (actuellement obligatoire pour les systèmes de plus de 10.000 EH) aux systèmes d'assainissement de taille comprise en 2.000 EH et 10.000 EH – délai de 5 ans pour le mettre en place
- Introduction de la notion de schéma directeur d'assainissement défini comme la compilation du diagnostic du système d'assainissement, du programme d'actions découlant de ce diagnostic et, si ils existent, des zonages « assainissement » et « pluvial » prévus au L. 2224-10 du CGCT



Autres modifications de l'arrêté

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

● Précisions concernant :

- La fréquence d'acquisition des données au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass en cours de traitement (fréquence d'ores et déjà indiquée dans le commentaire technique accompagnant l'arrêté)
- Les cas où les systèmes d'assainissement sont interconnectés

● Intégration des critères pour l'analyse de la conformité du système de collecte par temps de pluie dans l'arrêté



Autres modifications de l'arrêté

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

- Application de l'article 5.4 de la directive ERU : Intégration pour le rapportage européen d'une mission de calcul permettant de « mutualiser » les niveaux d'abattement de pollution en zone sensible à l'eutrophisation
- Autoriser le recours à la méthode ST DCO pour répondre à l'obligation de mesure de la DCO
- Élargissement de la mesure d'assouplissement « Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK » aux STEU de moins de 2000 EH



Mesures proposées relatives à l'épandage et au stockage en vue d'épandage

Mesures portées par le projet de décret en conseil d'Etat

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

- Inclusion du stockage en vue d'épandage dans la rubrique 2.1.3.0 (relative à l'épandage des boues de station d'épuration) - approche intégrée - un seul interlocuteur administratif (le SPE) depuis la production de boues d'assainissement jusqu'à l'épandage en passant par le stockage
- Modification de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE des installations classées afin d'introduire une exclusion supplémentaire concernant le stockage de boues et mélange de boues issues du traitement des eaux usées désormais encadrées par la rubrique loi sur l'eau 2.1.3.0
- Modification des articles R. 211-29, pour intégrer la possibilité de mélange de boues d'assainissement et de l'article R. 211-30 pour revenir à la règle commune relative à la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets
- Modification de l'article R. 211-34 instaurant la transmission par voie électronique du plan d'épandage à l'administration (déjà effective en pratique dans l'outil SILLAGE)

Mesures portées par les projets de décret en conseil d'État et de décret simple

- Clarification des pièces du dossier (D. 181-15-1 et R. 214-32 et mise au bon niveau normatif) ecologique-solidaire.gouv.fr



Mesures proposées relatives à l'épandage et

au stockage en vue d'épandage (arrêté)

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

Dispositions liées à la modification de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature IOTA.

- Consolidation des dispositions liées au stockage :
 - reprise des prescriptions figurant à l'article 15 (alinéa 3 à 8) de l'arrêté du 21 juillet 2015
 - clarification sur le dimensionnement du stockage et les conditions de dépôt temporaire
- Intégration de nouvelles prescriptions dans le cas de mélange de boues afin de garantir une bonne gestion des flux et prévenir toute dilution :
 - Pour l'opérateur du mélange : l'exigence d'une information préalable avant admission de boues d'origines différentes dans l'ouvrage de stockage (origine, procédé de traitement et caractérisations des boues à mélanger)
 - Pour le producteur de boues envoyant ses boues pour mélange : prévoir un stockage des boues à mélanger sur le site de la station émettrice, dans l'attente des résultats analytiques (environ 1 mois).



Mesures proposées relatives à l'épandage et au stockage en vue d'épandage (arrêté)

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

Dispositions liées à la modification de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature IOTA.

- Reprise des dispositions figurant à l'alinéa 18 de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatives à la transmission électronique des plans et campagnes d'épandage dans SILLAGE)

Dispositions supplémentaires non directement liées à la modification de la rubrique 2.1.3.0

- Actualisation des références réglementaires suite à la codification du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées
- Actualisation des références réglementaires suite à l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale
- Actualisation des références pour les méthodes de préparation et d'analyses dans les sols et dans les boues



Mesures proposées relatives à l'épandage et au stockage en vue d'épandage

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

Mesures portées par le projet de décret en conseil d'Etat

Mesures relatives aux épandages hors boues de stations d'épuration

- Inclusion du stockage en vue d'épandage dans la rubrique 2.1.4.0 (relative à l'épandage des autres boues) - approche intégrée
- Exclusion des projets ICPE soumis à autorisation ou enregistrement
- Respect du principe de non régression environnementale : les déclarations ICPE ne sont pas exclues car pourraient être visées par la nomenclature transposant la directive étude d'impact (rubrique 26 de la nomenclature R. 122-2)

Mesures portées par les projets de décret en conseil d'État et de décret simple

- Clarification des pièces du dossier (D. 181-15-1 et R. 214-32 et mise au bon niveau normatif)



Mesures proposées relatives à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

- Simplification
- Meilleure transposition
- Clarification

Mesures portées par le projet de décret en conseil d'Etat

- Nouvelle rubrique « écran » 3.3.5.0 à déclaration exclusive des autres pour que ces projets favorables à l'environnement bénéficient d'une instruction simplifiée

Mesures portées par le projet d'arrêté

- Liste de travaux éligibles à cette rubrique, définis par arrêté :

- arasement ou de dérasement d'ouvrage en lit mineur ;
- désendiguement ;
- déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine
- restauration de zones humides ;
- mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;
- remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;
- reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;
- recharge sédimentaire du lit mineur ;
- remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;
- restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;

- opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans des documents de gestion approuvés par l'autorité administrative.

NB : Dans le respect des droits de la propriété et de la protection du patrimoine.

La procédure de DIG avec enquête publique permise et la concertation

ecologique-solidaire.gouv.fr



3. Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins



Prochaine réunion : le mardi 25 juin



Merci de votre attention